

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/29/2019011877/justel>

Dossier numéro : 2019-03-29/26

Titre

29 MARS 2019. - Décret relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le Domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-04-2019 page : 39947

Entrée en vigueur : 02-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Enregistrement des prestataires de services

Art. 4-9

[CHAPITRE 4.](#) - Suspension et retrait de l'enregistrement

Art. 10-12

[CHAPITRE 5.](#) - Commission consultative

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions modificatives

Art. 14-17

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 18-19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° prestataire de services : la personne physique ayant un numéro d'entreprise ou la personne morale ayant la

prestation de services comme but ;

2° prestation de services : la prestation de services dans le secteur de la formation, de l'accompagnement, du placement professionnel, du développement des compétences et du conseil aux citoyens, aux entreprises et aux organisations-tiers ;

3° commission consultative : la commission consultative visée au chapitre 5.

CHAPITRE 2. - Champ d'application

Art. 3. Le présent décret s'applique aux prestataires de services qui effectuent une prestation de services dans le cadre de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et l'économie sociale et qui reçoivent à cet effet un financement, un subside ou une autre forme de soutien du domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale.

Le Gouvernement flamand approuve une liste de mesures qui entrent dans le champ d'application.

CHAPITRE 3. - Enregistrement des prestataires de services

Art. 4. Pour effectuer la prestation de services visée à l'article 3, le prestataire de services doit être enregistré. Un prestataire de services est enregistré s'il démontre qu'il répond aux conditions de qualité minimale en termes d'orientation client, de gestion du personnel et de gestion financière.

Le Gouvernement flamand arrête les conditions de qualité minimale.

Art. 5. Dans le présent article, on entend par :

1° certificat de qualité : un certificat délivré par un organisme indépendant attestant que le prestataire de services remplit les conditions de qualité minimale visées à l'article 4, alinéa 2, en termes d'orientation client, de gestion du personnel et de gestion financière ;

2° certificat d'approbation : le certificat délivré par un service désigné par le Gouvernement flamand attestant que le prestataire de services satisfait aux conditions de qualité minimale visées à l'article 4, alinéa 2.

Le prestataire de services remplit les conditions de qualité minimale visées à l'article 4, alinéa 2, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Il dispose du certificat de qualité visé à l'alinéa 1er, 1° ;

2° il remplit les conditions de qualité d'un système légal de qualité mis en place par des pouvoirs publics, qui respecte les conditions de qualité minimale visées à l'article 4, alinéa 2 ;

3° Il dispose du certificat d'approbation, visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Gouvernement flamand établit les certificats de qualité et la procédure d'acceptation des certificats de qualité.

Le Gouvernement flamand détermine quels systèmes légaux de qualité de pouvoirs publics, visés à l'alinéa 2, 2°, remplissent les conditions de qualité minimale.

Le Gouvernement flamand détermine en ce qui concerne le certificat d'approbation :

1° la durée de validité ;

2° la procédure de demande ;

3° la période d'application de l'article 5, alinéa 2, 3°.

Art. 6. Un prestataire de services souhaitant effectuer une prestation de services conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution, introduit une demande d'enregistrement auprès du service désigné par le Gouvernement flamand.

Le Gouvernement flamand fixe la procédure d'enregistrement. Pour les prestataires de services comptant moins de cinq salariés, le Gouvernement flamand peut prévoir une procédure adaptée.

Art. 7. Le Gouvernement flamand refuse d'enregistrer le prestataire de services dans l'un des cas suivants :

1° le prestataire de services ne répond pas au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution ;

2° un enregistrement préalable du prestataire de services a été suspendu ou retiré ;

3° le prestataire de services fait l'objet de poursuites judiciaires en raison d'insolvabilité frauduleuse, de faux en écriture, d'abus de confiance, d'escroquerie, de corruption ou de fraude ;

4° le prestataire de services a été condamné irrévocablement en raison d'insolvabilité frauduleuse, de faux en écriture, d'abus de confiance, d'escroquerie, de corruption ou de fraude ;

5° une personne membre de l'organe de gestion, de direction ou de contrôle du prestataire de services ou investie d'une compétence de représentation, de décision ou de contrôle dans celui-ci a été condamné irrévocablement en raison d'insolvabilité frauduleuse, de faux en écriture, d'abus de confiance, d'escroquerie, de corruption ou de fraude et le prestataire de services n'a pas clarifié les faits et circonstances s'y rapportant, et n'a pris aucune mesure concrète et adéquate au niveau technique, organisationnel ou du personnel afin de prévenir d'autres infractions ou erreurs pénales.

Le prestataire de services est notifié par écrit de la décision de refus d'enregistrement. Le Gouvernement flamand peut en déterminer les modalités.

Art. 8. Un prestataire de services qui conteste le refus d'enregistrement visé à l'article 7 peut introduire une demande motivée de réexamen de la décision de refus au Gouvernement flamand.

Le Gouvernement flamand fixe le délai pour l'introduction de la demande et la procédure de réexamen.